Les croyants sont égaux quant à ce qui est relatif à leur sang, unis contre autrui, et leur protection s'applique, même accordée par le moindre d'entre eux. Un croyant ne peut pas être tué pour un mécréant, de même que quelqu'un ayant conclu un pacte [avec les musulmans] ne peut être tué pendant la période de ce pacte. Quiconque apporte une chose nouvelle blâmable, c'est contre elle-même. Quiconque apporte une chose nouvelle blâmable ou accorde refuge à un malfaiteur, que la malédiction d'Allah, de Ses Anges et de l'humanité entière soient sur lui !

Qays ibn 'Abbâd relate : « Je suis parti avec Al-Ashtar voir 'Alî (qu'Allah l'agrée) et nous lui avons demandé : "Est-ce que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) t'a enjoint quoi que ce soit qu'il n'aurait pas enjoint aux hommes en général ? - Il a répondu : Non, excepté ce qu'il y a dans mon livre-ci. - Musaddad dit alors : « Il a alors sorti un livre », et Aḥmad a précisé : « Un livre proche de son sabre. » Il y avait dans ce livre [la parole suivante] : « Les croyants sont égaux quant à ce qui est relatif à leur sang, unis contre autrui, et leur protection s'applique, même accordée par le moindre d'entre eux. Un croyant ne peut pas être tué pour un mécréant, de même que quelqu'un ayant conclu un pacte [avec les musulmans] ne peut être tué pendant la période de ce pacte. Quiconque apporte une chose nouvelle blâmable, c'est contre elle-même. Quiconque apporte une chose nouvelle blâmable ou accorde refuge à un malfaiteur, que la malédiction d'Allah, de Ses Anges et de l'humanité entière soient sur lui ! »
[Authentique] [Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith nous apprend que certains Successeurs ont demandé à 'Alî (qu'Allah l'agrée) la même chose que lui a demandé, à un autre moment, le Compagnon Abû Juḥayfah (qu'Allah l'agrée) : « Est-ce que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) vous a fait part de quelque chose de spécifique autre que le Coran ? 'Alî (qu'Allah l'agrée) a invalidé cela et a dit qu'il ne possédait rien qui lui était spécifique, et qui serait inconnu des gens, excepté ce qu'il

y avait dans le feuillet [en sa possession] et qui contenait des décrets qu'il avait écrit du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut). Dans ce feuillet, il était fait mention de l'égalité de sang entre les musulmans, de telle sorte qu'on ne tue un musulman que contre un musulman lorsque l'un transgresse envers l'autre ; tout comme on ne tue pas un musulman qui aurait tué un mécréant car le mécréant n'est pas égal au musulman quant à la sacralité de son sang. Toutefois, la sécurité des mécréants - petits ou grands, hommes ou femmes - et les engagements [les concernant] doivent être respectés. Par conséquent, si [un musulman] place une personne sous sa protection avant que celle-ci ne soit en sécurité, cela doit être considéré par respect de l'engagement du musulman [envers cette personne], même si la personne protégée est mécréante. De même, il n'est pas permis de tuer quelqu'un entrant dans le pays des musulmans après avoir conclu un pacte [avec eux] car son sang est alors protégé par cet engagement. Et quiconque commet un acte blâmable ou dissimule son auteur en lui donnant refuge mérite obligatoirement, par le biais de son acte, la malédiction d'Allah, des Anges et de l'Humanité toute entière, de sorte qu'il soit banni et éloigné de la miséricorde d'Allah, Exalté soit-Il.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58198

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY

لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee